

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2011

ÉQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES - (n° 3253)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l’alinéa 7, après le mot :

« déterminent »,

insérer les mots :

« , pour au moins trois années, ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« , la période minimale qu’elles couvrent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de fixer dans la Constitution la durée minimale des lois-cadres.